



Assemblée générale

Distr. limitée
17 juin 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-troisième session

24 février-20 mars 2020

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Bélarus*, Burundi*, Cambodge*, Chine*, Cuba*, Fédération de Russie*, Iran (République islamique d)*, Malaisie*, Mozambique*, Myanmar*, Pakistan, République arabe syrienne*, République populaire démocratique de Corée*, Somalie, Thaïlande*, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen* : projet de résolution

43/... Promotion d'une coopération mutuellement avantageuse dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et rappelant tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur cette question,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier,

Réaffirmant également que tous les droits de l'homme découlent de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine, qui est le sujet même des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en conséquence de quoi elle doit en être le principal bénéficiaire et doit participer activement à leur réalisation,

Réaffirmant en outre que, s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, tous les États, quel que soit leur système politique, économique ou culturel, sont tenus de promouvoir et défendre tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Conscient que l'adoption d'une approche fondée sur le multilatéralisme et la diplomatie pourrait favoriser les progrès dans les trois grands domaines d'action de l'Organisation, à savoir le développement durable, la paix et la sécurité et les droits de l'homme, qui sont

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



interdépendants et se renforcent mutuellement, dans le respect des mandats et de la Charte, et considérant qu'il est urgent de promouvoir et de renforcer le multilatéralisme,

Conscient également que la coopération mutuellement avantageuse entre toutes les parties concernées peut jouer un grand rôle dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme dans un monde de plus en plus interdépendant,

Soulignant que tous les États sont tenus par la Charte de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans distinction d'aucune sorte,

Conscient qu'il importe d'assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, de faire en sorte qu'il n'y ait plus deux poids, deux mesures, et d'éliminer toute politisation,

Réaffirmant que chaque État a le droit inaliénable de choisir librement et de développer, conformément à la volonté souveraine de son peuple, ses propres systèmes politique, social, économique et culturel sans ingérence de la part d'aucun autre État ou acteur non étatique, en stricte conformité avec les dispositions de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments internationaux pertinents,

Réaffirmant également que ses travaux doivent être guidés par les principes de l'universalité, de l'impartialité, de l'objectivité et de la non-sélectivité et s'inscrire dans le cadre d'un dialogue et d'une coopération constructifs menés à l'échelle internationale, dans l'objectif de renforcer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement,

Soulignant que, pour contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme, les parties prenantes doivent toutes œuvrer de concert et de manière constructive dans les instances internationales en vue trouver une solution aux problèmes relatifs aux droits de l'homme,

Conscient de l'importance de présenter les meilleures pratiques dégagées, les succès obtenus et l'expérience acquise dans le domaine des droits de l'homme, et en particulier du rôle qu'il joue dans la promotion de l'apprentissage et de la compréhension mutuels, le renforcement du dialogue et la promotion de la coopération technique entre les États,

Estimant que, menée conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international et sur la base des principes de la coopération et du dialogue authentique, la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme contribue efficacement et concrètement à prévenir les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à renforcer les moyens dont disposent les États pour s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au bénéfice de tous les êtres humains,

Soulignant que, pour être authentiques, le dialogue et la coopération engagés dans le domaine des droits de l'homme doivent être constructifs, reposer sur les principes de l'universalité, de l'indivisibilité, de la non-sélectivité, de la non-politisation, de l'égalité et du respect mutuel, et tendre à favoriser la compréhension mutuelle, à élargir les terrains d'entente et à renforcer la coopération constructive, notamment au moyen du renforcement des capacités et de la coopération technique,

Conscient de l'importance de l'assistance technique et du renforcement des capacités fournis en consultation avec les États concernés et avec leur accord aux fins de la promotion d'une coopération mutuellement avantageuse dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il faut renforcer encore le rôle qu'il joue dans la promotion de l'assistance technique et du renforcement des capacités, notamment en examinant les moyens pour les États de faire part des progrès accomplis et les bonnes pratiques dégagées dans le domaine des droits de l'homme, de mettre en commun leurs expériences et leurs compétences en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et d'annoncer des contributions et prendre des engagements à titre volontaire,

Conscient du rôle joué par l'Examen périodique universel, notamment pour ce qui est de promouvoir l'universalité, l'interdépendance, l'indivisibilité et le caractère indissociable de tous les droits de l'homme, d'établir un mécanisme coopératif reposant sur

des informations objectives et fiables et sur le dialogue et de faire en sorte que tous les États soient pris en considération et traités sur un pied d'égalité en ce qui concerne la contribution à la promotion et la protection des droits de l'homme et la coopération mutuellement avantageuse,

Conscient également de ce que le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations dans le domaine des droits de l'homme pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

Conscient en outre du fait qu'il importe de faire en sorte que les relations internationales soient fondées sur le respect mutuel, l'équité, la justice et la coopération mutuellement avantageuse, et de bâtir pour l'humanité une communauté d'avenir permettant à chacun de jouir des droits de l'homme,

1. *Demande* à tous les États de respecter le multilatéralisme et de travailler de concert à la promotion d'une coopération mutuellement avantageuse dans le domaine des droits de l'homme, et engage les autres parties prenantes, y compris les organisations internationales et régionales et les organisations non gouvernementales, à contribuer activement à cette entreprise ;

2. *Souligne* qu'il joue un rôle fondamental en sa capacité de principal organe intergouvernemental de défense des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies et insiste sur le fait que, dans le cadre de son mandat, il doit s'engager fermement en faveur du multilatéralisme en respectant les principes de l'universalité, de l'impartialité, de l'objectivité, de la non-sélectivité et du dialogue et de la coopération internationale constructifs, en vue de renforcer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme ;

3. *Demande* à tous les États et aux autres parties prenantes d'engager un dialogue et une coopération constructifs et véritables dans le domaine des droits de l'homme, sur la base des principes de l'universalité, de l'impartialité, de l'objectivité, de l'indivisibilité, de la non-sélectivité, de la non-politisation, de l'égalité et du respect mutuel, dans le but de promouvoir la compréhension mutuelle, d'élargir les terrains d'entente, d'aplanir les différences et de renforcer la coopération constructive ;

4. *Réaffirme* l'importance du rôle que jouent l'assistance technique et le renforcement des capacités dans la promotion et la protection des droits de l'homme, demande aux États d'accroître l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme dans le cadre d'une coopération mutuellement avantageuse, selon que les États concernés en feront la demande et conformément aux priorités qu'ils auront fixées, et se félicite à cet égard de la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et de la coopération triangulaire ;

5. *Prend note* du rapport établi par son comité consultatif sur le rôle de l'assistance technique et du renforcement des capacités dans le développement d'une coopération mutuellement avantageuse aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme¹ ;

6. *Souligne* l'importance de l'Examen périodique universel, mécanisme fondé sur la coopération et le dialogue constructif visant notamment à améliorer la situation des droits de l'homme sur le terrain et à encourager les États à s'acquitter des obligations et des engagements qu'ils ont contractés en matière de droits de l'homme, et demande à tous les États et à toutes les parties intéressées d'y participer constructivement ;

7. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme à rester sensibles à l'importance que revêt la coopération mutuellement avantageuse pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme ;

8. *Décide* de convoquer à sa quarante-sixième session, au titre du point 3 de son ordre du jour, une réunion de deux heures consacrée au rôle de la lutte contre la pauvreté dans la promotion et la protection des droits de l'homme, qui sera présidée par son président et à laquelle participeront de hauts responsables des États, l'objectif étant de permettre

¹ A/HRC/43/31.

l'échange d'informations sur les bonnes pratiques et l'expérience des pays concernant certains aspects de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et encourage les États à saisir cette occasion pour faciliter la coopération technique pertinente ;

9. *Demande* à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir toutes les ressources, services et installations nécessaires à la tenue de la réunion susmentionnée et d'établir et de lui soumettre un rapport de synthèse sur cette réunion à sa quarante-neuvième session.

10. *Décide* de rester saisi de la question.
